



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : RJ/EC/JYP

N° 015927

Permission de voirie
délivrée à M.
afin d'effectuer la
création d'un accès
reliant la parcelle
cadastrée section
AP, n° 286 à
l'avenue de
Marseille, à Apt
(84400).
Travaux réalisés par
le propriétaire.

Affiché le :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1,
Vu, le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2,
Vu le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
VU la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;
Vu la demande formulée par M. , Géomètre Expert intervenant pour le compte de M. dont l'adresse est située, avenue Philippe de Girard à APT (84400).

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public,
CONSIDÉRANT La nécessité de créer un nouvel accès raccordant sa propriété à la voie publique dite « avenue de Marseille » à Apt (84400),
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,
CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises aux fins de délivrer une permission de voirie et d'en définir les conditions.
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à créer un accès véhicule permettant la desserte de la propriété cadastrée section AP n°286, depuis la voie communale Avenue de Marseille.
La présente permission de voirie autorise exclusivement les travaux nécessaires à la création de cet accès sur le domaine public routier communal.

Article 2 : Caractéristiques techniques

L'accès devra être réalisé conformément aux prescriptions du service technique de la Ville d'Apt et aux règles de l'art.
Lorsque l'accès nécessite le franchissement d'un fossé ou d'un dispositif d'écoulement des eaux, le pétitionnaire devra mettre en place un ouvrage hydraulique de section suffisante permettant d'assurer la continuité de l'écoulement et sur une longueur de 5 mètres.
Le diamètre minimal de la canalisation sera de 300 mm, sauf prescription particulière du service technique.
La canalisation devra être posée sur un lit de pose adapté et protégée conformément aux règles techniques en vigueur.
Les têtes de buses devront être aménagées de manière à ne présenter aucun danger pour les usagers de la voie.

Article 3 : Bordures et trottoirs

Lorsque l'accès traverse un trottoir ou une bordure, les travaux devront assurer une transition régulière et sécurisée entre la chaussée, le trottoir et la propriété.
Les bordures existantes devront être déposées proprement et remplacées par un dispositif adapté à la création de l'accès.

Les matériaux utilisés devront être compatibles avec ceux existants et soumis, le cas échéant, à l'approbation préalable du service technique municipal.
La continuité et l'accessibilité du cheminement piéton devront être maintenues.

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

La création de l'accès ne devra en aucun cas modifier de manière préjudiciable l'écoulement des eaux de ruissellement sur le domaine public.

Le propriétaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter :

- Le rejet des eaux pluviales de sa propriété sur la chaussée ;
- La stagnation des eaux au droit de l'accès ;
- L'obstruction du fossé ou du dispositif d'évacuation existant ;
- Toute dégradation de la chaussée ou des dépendances de la voirie.

Les eaux provenant de la propriété devront être gérées à l'intérieur de celle-ci conformément à la réglementation applicable.

Article 5 : Structure de l'accès

La structure de l'accès devra être dimensionnée en fonction de la circulation qu'il est appelé à supporter.

À titre indicatif, sauf prescriptions particulières du service technique :

- Couche de fondation en matériaux granulaires adaptés type GNT 0/80 ;
- Couche de base GNT type 0/31,5 ;
- Revêtement de finition compatible avec la voirie existante.

La réalisation devra empêcher tout affaissement ultérieur susceptible de compromettre la sécurité des usagers.

Article 6 : Conditions d'exécution des travaux

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire devra :

- Obtenir les autorisations administratives éventuellement nécessaires (arrêté de circulation) ;
- Effectuer les démarches relatives aux réseaux existants (DICT auprès des concessionnaires) ;
- Mettre en place une signalisation temporaire adaptée au chantier.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le service technique municipal pourra contrôler à tout moment la conformité des travaux.

Article 7 : Remise en état du domaine public

Le bénéficiaire est responsable de la remise en état complète du domaine public affecté par les travaux.

À l'issue du chantier, devront notamment être remis en état, selon le cas :

- La chaussée ;
- Les trottoirs ;
- Les bordures ;
- Les accotements ;
- Les fossés ;
- Les dispositifs d'évacuation des eaux ;
- Les espaces verts ;
- Les équipements et mobiliers urbains éventuellement déposés.

Les matériaux et revêtements devront être de qualité équivalente à ceux existants, sauf prescription contraire de la Ville.

Toute dégradation constatée après les travaux et imputable à la réalisation de l'accès devra être réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 8 : Entretien de l'accès

L'entretien courant de l'accès situé sur la propriété privée relève du propriétaire.

Lorsque l'accès comprend un ouvrage implanté sur le domaine public, notamment une buse permettant le franchissement d'un fossé, son entretien et son maintien en bon état sont à la charge du bénéficiaire ainsi que 2 mètres de part et d'autre de la buse.

Le bénéficiaire devra notamment veiller à maintenir libre le passage de l'eau dans les ouvrages hydrauliques.

Article 9 : Responsabilité

La présente permission est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages qui pourraient être causés au domaine

public, aux réseaux, aux ouvrages publics ou aux tiers du fait des travaux ou de l'aménagement réalisé.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation éventuellement requise au titre du Code de l'urbanisme ou d'une autre réglementation.

Article 10 : Durée et caractère de l'autorisation

La présente permission de voirie est délivrée à titre personnel et non cessible.

Elle est accordée pour la réalisation des travaux décrits dans la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Elle ne confère aucun droit réel sur le domaine public.

En cas de modification de l'aménagement, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de la Ville d'Apt.

Article 11 : Contrôle et retrait

Le bénéficiaire devra se conformer aux observations formulées par les agents municipaux chargés du contrôle de la voirie.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la Ville pourra demander la mise en conformité des ouvrages et, le cas échéant, engager toute procédure prévue par la réglementation en vigueur.

La permission pourra être retirée dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment pour des motifs liés à la sécurité, à la conservation du domaine public ou à l'intérêt général.

Article 12 : Frais et redevance

La présente permission de voirie est délivrée gratuitement.

Lorsque des travaux de remise en état doivent être réalisés par la Ville en raison d'une intervention non conforme, ceux-ci pourront être facturés au bénéficiaire dans les conditions réglementaires.

Article 13 : Récolement

À l'issue des travaux, le bénéficiaire devra informer le service technique de la Ville d'Apt de leur achèvement.

Une visite de contrôle pourra être effectuée afin de vérifier la conformité de l'accès avec la présente permission.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur les extrémités du chantier pendant la durée des travaux.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au propriétaire

Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 02 septembre 2026



